|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 114-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Japon/Thaïlande | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.18 de l'ordre du jour | |

1.18 envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la Résolution **654 (CMR-12)**;

Résolution **654 (CMR-12)**: Attribution de la bande 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation pour permettre l'exploitation des radars automobiles à haute résolution et à faible portée

Rappel

Le Japon et la Thaïlande appuient une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation (SRL) dans la bande 77,5-78 GHz, compte tenu des résultats des études de compatibilité avec les services existants menées à l'UIT-R.

En application de la Résolution 654 (CMR-12), une attribution à titre primaire au SRL dans la bande de fréquences 77,5-78 GHz pour les applications automobiles sera envisagée au titre du point 1.18 de l'ordre du jour de la CMR-15. A cet égard, les GT 5A et 5B de la Commission d'études 5 de l'UIT-R ont mené des études techniques, opérationnelles et réglementaires avec le concours d'autres groupes concernés, conformément à la mission qui leur a été assignée au titre du point 1.18.

L'utilisation de radars automobile dans la bande 76-81 GHz grâce à une attribution à titre primaire au SRL dans la bande 77,5-78 GHz permet de réduire le nombre d'accidents de la route.

Ce type de radar peut, en principe, être utilisé pour de multiples applications, en plus des applications automobiles. Les propositions communes de l'APT (ACP) permettent l'utilisation de ces radars en restant conforme aux caractéristiques techniques figurant dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2057, laquelle est limitée aux applications automobiles.

Dans le Règlement des radiocommunications (RR) actuel, les bandes de fréquences 76-77,5 GHz et 78-81 GHz sont attribuées au SRL sans aucune condition d'ordre technique. Dans les ACP, des restrictions techniques ne sont appliquées qu'à la bande 77,5-78 GHz, à l'intérieur de la bande 76-81 GHz. L'application de ces restrictions rendra difficile la mise en place d'éventuelles applications comme la surveillance de la sécurité et des aéronefs circulant au sol.

Propositions

Au vu de l'exploitation des radars dans la bande 76-81 GHz et compte tenu des attributions de fréquences actuelles de part et d'autre de la gamme 77,5-78 GHz, le Japon et la Thaïlande appuient la Méthode B du Rapport de la RPC, à savoir l'ajout d'une attribution à titre primaire au SRL entre 77,5 et 78 GHz.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD J/THA/114/1

66-81 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 76-77,5 RADIOASTRONOMIE  RADIOLOCALISATION  Amateur  Amateur par satellite  Recherche spatiale (espace vers Terre)  5.149 | | |
| 77,5-78 AMATEUR  AMATEUR PAR SATELLITE  RADIOLOCALISATION  Radioastronomie  Recherche spatiale (espace vers Terre)  5.149 | | |
| 78-79 RADIOLOCALISATION  Amateur  Amateur par satellite  Radioastronomie  Recherche spatiale (espace vers Terre)  5.149 5.560 | | |
| 79-81 RADIOASTRONOMIE  RADIOLOCALISATION  Amateur  Amateur par satellite  Recherche spatiale (espace vers Terre)  5.149 | | |

**Motifs:** Les industries du monde entier tireront profit des radars qui sont exploités dans la bande 77,5-78 GHz pour prendre en charge les applications automobiles.

SUP J/THA/114/2

RÉSOLUTION 654 (CMR-12)

Attribution de la bande 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation  
pour permettre l'exploitation des radars automobiles à  
haute résolution et à faible portée

**Motifs:** Cette Résolution n'a plus lieu d'être après la CMR-15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_